



# Commune de Marly

## Règlement sur le statut et la rémunération des Conseillers communaux

---

*Le Conseil communal de la Commune de Marly*

vu

- l'article 25 du Règlement d'organisation du Conseil communal du 25 mai 2021

*arrête :*

### **I. STATUT**

#### **Article 1 Définition**

<sup>1</sup> Les Conseillers communaux sont engagés à temps partiel, correspondant à un taux de 20%.

Le Conseiller communal exerçant la fonction de Syndic est engagé à temps partiel, à raison d'un taux de 40%.

<sup>2</sup> Ils organisent leur temps en veillant à consacrer au moins l'équivalent de leur taux d'engagement total à la gestion courante de leur Dicastère.

#### **Article 2 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Les Conseillers communaux sont engagés pour la durée de la législature, respectivement du 1er mai 2021 au 30 avril 2026.

<sup>2</sup> Les cas de fin de législature anticipée sont réglés de suite.

### **II. REMUNERATION**

#### **Article 3 Traitement de référence**

<sup>1</sup> Le traitement de référence d'un Conseiller communal est fixé à Fr 145'000.- annuel brut (versé en 13 mensualités).

<sup>2</sup> Le traitement de référence pour la fonction de Syndic est fixé à Fr. 165'000.- annuel brut (versé en 13 mensualités).

#### **Article 4 Assurances sociales**

<sup>1</sup> Tous les Conseillers communaux, y compris le Syndic, sont affiliés aux diverses assurances sociales (AVS, AC, PGMAL, AP, AANP, LPP).

<sup>2</sup> Les cotisations aux diverses assurances sont paritaires et seront retenues sur chaque traitement, selon les dispositions légales et/ou réglementaires.

#### **Article 5 Jetons de présence**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ne touchent pas de jetons de présence.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, pour la conduite de projets spécifiques ou d'ampleur extraordinaire, des jetons peuvent être versés. Le cas échéant, le versement est décidé par le Conseil communal, sur préavis de la Commission des ressources humaines.

<sup>3</sup> Au sens de l'alinéa 2, la valeur d'un jeton est de Fr. 60.-.

#### **Article 6 Participation**

<sup>1</sup> Chaque Conseiller tient à jour une liste des personnes qui participent aux séances de commission qu'il organise.

<sup>2</sup> Cette liste mentionne le thème, la date, la durée ainsi que le nom des participants.

#### **Article 7 Autres rémunérations**

<sup>1</sup> La participation des conseillers communaux à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donne pas lieu à des jetons de présence ou autres rémunérations de la part de la commune

<sup>2</sup> Les rémunérations versées, par des organes externes à la commune, aux conseillers communaux pour leur participation à des séances au sens de l'alinéa 1 leur sont directement acquises. Il en est de même pour celles versées par des entités au capital desquelles la commune participe (SA ; fondations).

#### **Article 8 Autres frais**

<sup>1</sup> Les déplacements dans le périmètre du canton ne donnent pas droit à un défraiement.

<sup>2</sup> Pour les autres dispositions en matière de déplacement, le plan de mobilité du personnel communal est applicable aux membres du Conseil communal.

### **III. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9 Entrée en vigueur et publication**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er mai 2021.

<sup>2</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Christophe Maillard

Nicolas Gex